



O E N E O

WE CARE ABOUT YOUR WINE

PROCEDURE DE LANCEMENT D'ALERTE



PROCEDURE DE LANCEMENT D'ALERTE OENEO

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Par courrier

A l'adresse suivante : Direction
Juridique – OENEO – 16 Quai Louis XVIII
33000 Bordeaux – France

Par e-mail

A l'adresse : compliance@oeneo.com

Par téléphone

Au +33 (0)5 47 50 14 99 pour échanger
avec le Directeur Juridique

Accusé de réception du
signalement sous 7 jours ouvrés



Je reçois un signalement mais je ne fais pas partie de la Direction Juridique

Je ne le traite pas et je le transfère immédiatement à la Direction Juridique.

Mon signalement est recevable

La Direction Juridique le traitera sous maximum 3 mois et vous tiendra informé des mesures envisagées ou prises

Mon signalement n'est pas recevable

La Direction Juridique vous informera par écrit des raisons et de la clôture de votre signalement

Traitement de votre signalement

Clôture de votre signalement

Mon signalement est exact ou fondé

Le Groupe pourra

- Solliciter un audit interne ;
- Adopter des mesures disciplinaires ;
- Ouvrir une enquête indépendante ;
- Confier l'affaire aux autorités judiciaires

Mon signalement est inexact ou infondé

La Direction Juridique vous informera par écrit des raisons et de la clôture de votre signalement

Clôture de votre signalement

Vous êtes informé par écrit des raisons et de la clôture

Si vous ne souhaitez pas signaler les faits via la procédure de lancement d'alerte OENEO ou si vous n'êtes pas satisfait de l'issue de votre signalement interne, vous pouvez contacter directement le Défenseur des droits, les autorités externes compétentes ou l'autorité judiciaire.

La procédure de lancement d'alerte OENEO est accessible sur le site internet <https://oeneo.com/nous-contacter>

La loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique a instauré un système d’alerte qui vous permet de signaler, en toute confidentialité, de faits dont vous avez eu connaissance et qu’il vous semble essentiel de divulguer.

1. Qui peut adresser un signalement ?

Je suis en capacité de transmettre un signalement si je suis une **personne physique** (salarié, candidat, actionnaire, associé, titulaire de droit de vote au sein de l’assemblée générale, membre des organes d’administration et de direction, collaborateur extérieur et occasionnel ou sous-traitant) qui a obtenu, **dans le cadre de son activité professionnelle**, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans le Groupe OENEO et qui estime qu’il est possible de remédier efficacement à la violation par la voie d’un signalement.

2. Canaux de réception du signalement

Vous pouvez adresser votre signalement soit à OENEO, soit directement au Défenseur des droits ou aux autorités externes compétentes.

2.1 Je souhaite adresser mon signalement à OENEO :

Le signalement peut être effectué par écrit ou à l’oral :

- Envoyez un **e-mail** à compliance@oeneo.com ou un **courrier** à l’adresse suivante : Direction Juridique – OENEO – 16 Quai Louis XVIII 33000 Bordeaux – France.

OU

- Appelez **l’assistance téléphonique** dédiée au lancement d’alerte au +33 (0)5 47 50 14 99 (ligne non enregistrée) et échangez avec le Directeur Juridique. Suite à cet échange, un procès-verbal sera établi. Vous pourrez le vérifier, le rectifier et/ou l’approuver en le signant. Ce procès-verbal ne sera conservé que le temps strictement nécessaire au traitement de votre signalement, à votre protection, à celles des personnes visées par le signalement ou aux tiers mentionnés.

Vous pouvez également demander l’organisation d’une **visioconférence** ou d’une **rencontre physique** avec le Directeur Juridique en prenant contact avec lui par l’un des moyens ci-dessus. Celle-ci aura lieu dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de votre demande. Cet échange pourra être enregistré si vous le souhaitez. A défaut, une retranscription écrite de l’échange (procès-verbal) sera établie. Vous pourrez le vérifier, le rectifier et/ou l’approuver en le signant. Ce procès-verbal ne sera

conservé que le temps strictement nécessaire au traitement de votre signalement, à votre protection, à celles des personnes visées par le signalement ou aux tiers mentionnés.

Vous pouvez fournir tout élément étayant votre signalement sous quelque forme ou support que ce soit. **Votre signalement doit contenir tout élément justifiant de votre capacité à transmettre un signalement dans le cadre de cette procédure.**

Votre signalement et les informations recueillies (notamment votre identité et les personnes visées) resteront **strictement confidentiels** et ne seront accessibles qu'aux personnes strictement nécessaires à son traitement.

Tout signalement reçu par une autre personne que la Direction Juridique doit être transféré sans délai par l'un des moyens indiqués ci-dessus.

2.2 Je souhaite adresser mon signalement directement aux autorités externes :

Si vous ne souhaitez pas adresser votre signalement à OENEO, vous pouvez contacter directement le Défenseur des droits, les autorités externes françaises compétentes parmi la liste indiquée en annexe de la procédure ou l'autorité judiciaire. Si vous êtes à l'étranger, vous pouvez demander à la Direction Juridique de vous indiquer les autorités externes locales compétentes.

3. Accusé de réception du signalement

Un accusé de réception écrit de votre signalement vous sera transmis sous sept (7) jours ouvrés suivant la réception de votre signalement.

4. Recevabilité du signalement

A réception, la Direction Juridique vérifiera que vous remplissez bien les conditions pour adresser un signalement.

Votre signalement sera considéré comme recevable si :

- Vous êtes une **personne physique** ;
- Vous agissez **sans contrepartie financière directe et de bonne foi** ;
- Vous signalez ou divulguez des **informations** portant sur :
 - un crime,
 - un délit,
 - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
 - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- Vous avez eu **connaissance à titre personnel** des informations si elles n'ont pas été obtenues dans le cadre de votre activité professionnelle.

La Direction Juridique pourra vous demander des informations complémentaires afin d'évaluer si ces conditions sont remplies. Si ce n'est pas le cas, vous serez informé par écrit des raisons et de la clôture de votre signalement.

Si vous remplissez les conditions pour adresser un signalement, vous bénéficierez de la protection prévue par la loi au bénéfice des lanceurs d'alerte.

5. Traitement du signalement

Si votre signalement est recevable, il sera traité par la Direction Juridique dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

La Direction Juridique agira en toute **impartialité et indépendance** dans le traitement de votre signalement. En particulier :

- le Directeur Juridique est indépendant de chaque filiale du groupe, dans la mesure où il n'est rattaché hiérarchiquement à aucune d'entre elle ;
- rattaché hiérarchiquement au Directeur Général du Groupe OENEO, ce dernier s'est engagé à ne pas agir d'une manière qui pourrait influencer, limiter ou entraver l'impartialité du Directeur Juridique dans sa mission de traitement des signalements reçus dans le cadre de la présente procédure.

En fonction de la nature du problème soulevé, le Groupe pourra :

- Demander d'avantage d'informations ou de preuves ;
- Solliciter un audit interne ;
- Adopter des mesures disciplinaires ;
- Ouvrir une enquête indépendante ;
- Confier l'affaire aux autorités judiciaires.

En cas de signalement anonyme, celui-ci sera traité dans les mêmes conditions. Néanmoins, l'analyse menée par le Groupe sera limitée aux informations fournies dans le signalement initial.

Vous serez informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de votre signalement et/ou remédier à la situation, sauf en cas de signalement anonyme.

Le Groupe mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour traiter votre signalement dans un délai raisonnable (maximum 3 mois) et adopter les mesures nécessaires le cas échéant.

6. Clôture du signalement

Votre signalement sera clôturé si :

- Les allégations sont inexactes ou infondées ;
- La situation a été résolue.

Vous serez informé par écrit de la clôture de votre signalement.

Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez effectuer un signalement au Défenseur des droits, aux autorités externes compétentes ou à l'autorité judiciaire.

7. Confidentialité de la part du lanceur d'alerte

Vous ne pouvez **pas divulguer publiquement** (c'est-à-dire en dehors de la présente procédure ou de celle des autorités compétentes auprès desquelles vous pourriez effectuer un signalement) les faits dont vous avez eu connaissance **sauf si**, après avoir effectué un signalement aux autorités externes compétentes (précédé ou non d'un signalement à Oeneo en application de la présente procédure) :

- Aucune mesure appropriée n'a été prise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement pour les autorités externes et de 6 mois pour le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou les institutions de l'Union européenne compétentes le cas échéant ; ou
- Il existe un danger grave et imminent ; ou
- Un signalement à une autorité externe vous ferait encourir un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à la situation (notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites, s'il y a un conflit d'intérêts ou collusion avec l'auteur des faits ou des personnes impliquées).

* *
*

Le Groupe OENEO ne tolérera aucune allégation fautive ou malveillante mais ne sanctionnera aucune personne qui soulève une préoccupation en toute bonne foi. Tout signalement malveillant pourra entraîner des mesures disciplinaires. Le Groupe OENEO cherchera à minimiser les effets qu'aurait le signalement sur les salariés victimes d'allégations fausses et malveillantes.

Cette procédure de lancement d'alerte ne se substitue pas aux procédures existantes dans le Groupe dédiées aux différends ou conflits d'ordre personnel. Si vous avez des préoccupations relevant de ce domaine, vous pouvez consulter la politique des ressources humaines de votre employeur ou consulter votre supérieur hiérarchique.

ANNEXE - AUTORITES EXTERNES FRANCAISES COMPETENTES POUR RECUEILLIR UN SIGNALEMENT

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement : inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire : autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique : autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture : conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur : médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail : direction générale du travail (DGT) ;



18. Emploi et formation professionnelle délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public : défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant : défenseur des droits ;

22. Discriminations : défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité : défenseur des droits.

